



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 20 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, juge président**

**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c.GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

**Réponse du Représentant légal des victimes 0315/09 et 0316/09 à la demande de la
Défense visant à la communication de l'identité desdites victimes**

**Origine : Me Jean-Louis Gilissen, Représentant légal des victimes A/0333/07,
A/0110/08, A/0111/08, A/0112/08, A/0114/08, A/0136/08, A/0314/09, A/0315/09,
A/0316/09, et A/0390/09**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M.Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mm Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Vu la requête du 7 septembre 2009 déposée par la Défense de Monsieur Germain KATANGA requérant la communication de l'identité des demandeurs ayant obtenu le statut de victimes en la présente procédure ¹.

Vu l'audience de mise en état du 1^{er} octobre 2009, au cours de laquelle la Chambre de première instance a sollicité des représentants légaux des victimes concernées qu'elle lui « confirment que lesdites victimes consentent toujours à la communication de leur identité aux avocats des accusés »².

Attendu que les victimes a/0315/09 et a/0316/09, victimes représentées par Maître Jean-Louis GILISSEN, sont concernées par cette demande de communication d'identité.

En effet, lors des contacts pris avec cette victime, le Représentant légal et son contact local (membre d'une ONG congolaise) ont pris soin d'expliquer à ces deux personnes les intérêts et les avantages inhérents au statut de témoin bénéficiant d'un anonymat et ce du fait que ces deux personnes vivent en Ituri, sans bénéficier d'aucune aide ou protection, dans un milieu qui les met en relation avec d'anciens miliciens et d'anciens enfants soldats, milieu où les prises de position plus ou moins militantes favorables aux accusés sont existantes et régulièrement affirmées.

Dans le cadre du travail d'information des personnes qui, revendiquant le statut de victimes, font la démarche d'introduire une demande auprès de la Cour Pénale Internationale, le Représentant légal et son contact sur place ont développé l'ensemble des tenants et aboutissants inhérents à l'introduction d'une demande de reconnaissance de victime et ce en abordant notamment les conséquences procédurales multiples propres à la reconnaissance d'un statut de victime autorisée à participer à la procédure dans le cadre d'un anonymat.

C'est dans ce cadre que, si la Chambre devait considérer que l'anonymat dans le chef d'un ancien enfant soldat est de nature à réduire ses droits procéduraux au stade du procès qui va se tenir incessamment devant elle, les victimes a/0315/09 et a/0316/09 ont accepté d'envisager favorablement, et sous certaines conditions, une levée de l'anonymat qu'elles souhaitaient et dont elles bénéficient à leur grande satisfaction.

Conscientes de leur situation et des risques qu'une levée d'anonymat leur ferait courir, les victimes a/0315/09 et a/0316/09 ont donc, après avoir opéré une réflexion à la base de la situation qui était la leur à l'époque, marqué leur accord pour qu'il soit envisagé, dans certaines conditions et sous réserve de l'obtention de mesures de protection, que leur identité soit dévoilée à la défense ».

¹ ICC-01/04-01/07-1461

² ICC-01-04-07-T-71-CONF-FRA DT 01-10-2009 1-97 T, lignes 11 à 18

Ainsi, il est important, et sans doute essentiel, de bien cerner le fait que c'est sur base tant d'une analyse de la situation opérée à un moment précis que d'une « double condition » que les victimes a/0315/09 et a/0316/09 ont marqué leur accord pour la levée de l'anonymat dont elles souhaitaient pouvoir bénéficier et ce dans la mesure où ces victimes ont toujours été conscientes que l'anonymat constituait pour elles la meilleure protection.

Ainsi que cela va être développé ci-dessous, il convient donc d'insister sur le fait que la « double condition » par les victimes a/0315/09 et a/0316/09 pour le dévoilement de leur identité à la Défense a été conçue et émise dans le cadre de nécessités dont il n'est pas acquis en l'état qu'elles soient rencontrées.

En effet, d'une part, les victimes a/0315/09 et a/0316/09 sont de jeunes personnes extrêmement fragilisées du fait de leur implication, en qualité d'enfants-soldats, dans les événements qui ont secoué le district de l'Ituri et, plus particulièrement, dans l'ensemble des événements qui les ont amenés à participer, en qualité d'enfants-soldats, aux activités militaires, dont celles concernant Bogoro.

Ainsi, et comme l'a indiqué la Chambre préliminaire, l'anonymat est une source de protection qui s'est avérée à tous s'imposer en faveur de jeunes personnes ayant été enfants-soldats.

Or, en l'état, il n'apparaît pas que les limitations de droits procéduraux qui caractérisent les droits reconnus aux victimes a/0315/09 et a/0316/09 soient de nature telle qu'elles hypothèquent ou réduisent la possibilité de défendre leurs intérêts de manière utile et effective dans le cours du procès qui se tiendra incessamment devant la Chambre de première instance II.

Ainsi, dans la mesure où la représentation légale de ces victimes ne se voit pas privée de moyens et de droits permettant, au nom de celles-ci, d'intervenir aux audiences, de poser des questions ou de rédiger et déposer des actes de procédure ainsi que d'accéder aux pièces nécessaires à la préparation et l'exercice d'une défense utile et effective, il n'apparaît pas que les conditions à remplir en vue de la représentation et de l'exercice des intérêts et des droits de ces victimes nécessitent dans leur chef de devoir renoncer à leur anonymat.

De même, et d'autre part, le Représentant légal des victimes a/0315/09 et a/0316/09 doit observer qu'en Ituri, la sécurité s'est dégradée ces dernières semaines et ce au point que l'avocat qui a assisté les deux victimes jusqu'à présent aux côtés de leur Représentant légal a dû, alors qu'il était sur place, être récupéré d'urgence par les services de la Cour présents à Bunia et rapatrié au Centre que la Cour Pénale Internationale possède à Bunia.

En l'état, la situation et le degré de sécurité en Ituri ou, à tout le moins, dans les parties où vivent les victimes a/0315/09 et a/0316/09 ont évolué de manière telle qu'il convient de reconnaître que le risque réel que peuvent encourir ces victimes en cas de levée de leur anonymat n'est plus le même que celui à l'époque où elles ont marqué leur accord sur une éventuelle levée conditionnelle de leur anonymat et/ou de la communication de leur identité à la Défense des accusés.

Au demeurant, il convient sans doute et également d'observer que la levée de l'anonymat des victimes a/0315/09 et a/0316/09 n'est pas envisagée dans une mesure générale concernant l'ensemble des victimes enfants-soldats.

Dès lors, et quoi qu'extrêmement soucieux des intérêts légitimes de la défense des accusés, il n'apparaît pas au Représentant légal de ces deux victimes que la balance des intérêts à laquelle la Chambre d'instance II va sans doute procéder aboutisse à la nécessité de la levée de l'anonymat des victimes a/0315/09 et a/0316/09 dans les conditions actuelles.

En effet, hormis le fait que celles-ci ne sont pas appelées à témoigner à l'audience, leur témoignage n'apparaît, ni dans leur crédibilité ni dans leur fiabilité, être mis en cause par la Défense.

Ainsi, et en l'état, ponctuellement et hic et nunc les légitimes avantages que la Défense des accusés pourrait retirer de la levée de l'anonymat accordé jusqu'à présent aux victimes a/0315/09 et a/0316/09 n'apparaissent pas présenter un intérêt supérieur ou même équivalent à la sécurité et à la protection que cet anonymat leur procure.

De même, la Défense des accusés n'a, en l'état, pas fait état de moyens ou d'une intention procédurale particulière visant les victimes a/0315/09 et a/0316/09 qui permettrait de craindre que la non divulgation de l'identité de ces deux victimes à la Défense présente ou puisse présenter un caractère préjudiciable aux droits de la Défense des accusés ou aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Si la Défense des accusés ou d'un des accusés devait toutefois développer une argumentation à ce propos, le Représentant légal des victimes a/0315/09 et a/0316/09 soumet à la Chambre son souhait d'être autorisé à y répondre (par écrit ou de manière verbale) afin de contribuer, dans la recherche constructive d'une bonne justice, d'une solution respectueuse des intérêts de tous les intervenants à la procédure.

Dans le même esprit, entendant souligner son souci réel des intérêts respectifs qui s'opposent au moment de la rédaction du présent acte de procédure, le Représentant légal des victimes a/0315/09 et a/0316/09 s'engage d'ailleurs, au vu de l'évolution des deux critères ci-dessus rappelés (sécurité des victimes en fonction de l'évolution sur place et nécessités procédurales) à informer tant la Chambre d'instance que les parties au litige de toute évolution significative pouvant amener les victimes a/0315/09 et a/0316/09 à considérer que les conditions auraient évolué de manière telle qu'elles marqueraient leur accord quant à la levée de l'anonymat dont elles bénéficient (sous les conditions d'obtention de mesures de protection à spécifier selon les besoins propres à la situation).

Enfin, si la Chambre de première instance devait estimer nécessaire la levée de l'anonymat dont bénéficient les victimes a/0315/09 et a/0316/09 et la communication de leur identité à la Défense des accusés, la Chambre de première instance ne manquera pas alors de faire application des articles 64 et 68 du Statut au vu de la nécessité d'assurer la protection des victimes. Le conseil de la Division d'Aide aux Victimes devra alors et en effet être utilement requis afin de pouvoir, au vu de la qualité spécifique d'enfants-soldats et de la sécurité actuelle qui règne sur place, informer la Chambre des mesures de protection qui s'avèreront appropriées dans le chef des victimes a/0315/09 et a/0316/09 et ce de manière telle qu'il soit garanti que ces mesures ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense des accusés ni aux exigences d'un procès équitable.

A CES CAUSES

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Recevoir les présentes soumissions du Représentant légal des victimes 0315/09 et 0316/09.

Fait le 20 octobre 2009 à Seraing



Le représentant légal,
Me Jean-Louis GILISSEN